

I. OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION DE PROJETS **(dans le cadre de « l'aide à la vie partagée »)**

L'appel à manifestation de projets permettra de quantifier et présélectionner de futurs projets d'habitat inclusif dont l'ouverture est envisagée d'ici à 2028 dans le territoire des Alpes-Maritimes dans le cadre du déploiement de « l'aide à la vie partagée ».

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans une politique volontariste en faveur de l'inclusion, se portera candidat dans cette « phase starter » auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de pouvoir s'inscrire comme préfigurateur de cette nouvelle aide, promouvoir ce nouveau mode d'habitat et consolider son financement.

Cette nouvelle prestation pourra se mettre en œuvre pour la période 2022/2028 uniquement si la candidature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est retenue auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et qu'une convention peut être signée.

« L'aide à la vie partagée » est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, impulsé par la loi ELAN de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L.121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L.281-2 bénéficient d'une « aide à la vie partagée » leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la Caisse, au titre du 4° de l'article L.14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales « d'aide à la vie partagée ».

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses « d'aide à la vie partagée » à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département ».

L'aide est destinée à **financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat** (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance) qui relèvent de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap, ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; « l'aide à la vie partagée » a vocation à se substituer au forfait.

Demandée à titre individuel, « l'aide à la vie partagée » sera directement versée à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

II. CADRE JURIDIQUE ET DOCUMENTATION

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles et créant un « forfait habitat inclusif » pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- L'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du « forfait pour l'habitat inclusif » prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 ;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017 ;
- L'Article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 (« aide à la vie partagée ») ;
- L'Article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de « l'aide à la vie partagée ».

III. CAHIER DES CHARGES

1. Définitions du projet d'habitat inclusif

L'habitat inclusif, mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants. Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

L'habitat inclusif est caractérisé par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux).

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un espace privatif et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité partagée.

Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée doivent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun destiné au projet de vie.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale.

Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habitat adaptée à une société de la longévité.

L'habitat doit comporter les équipements, notamment en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, en accord avec les besoins des personnes dans une optique d'amélioration du quotidien et de préservation de l'autonomie des personnes.

Les trois critères fondamentaux de l'habitat inclusif sont les suivants :

- Il offre à la personne « un chez soi », un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et le cas échéant, une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance, en fonction des besoins ;
- Il est fondé sur le libre choix et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif ;
- Il n'est pas indispensable d'être éligible à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) pour intégrer un habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou une chambre dans la famille ou dans un dispositif « famille d'accueil » ;
- Un établissement ou service médico-social, quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence d'accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique ;
- Une résidence service.

2. Localisation

La localisation du projet est un élément incontournable du dossier.

Les projets devront être situés dans le département des Alpes-Maritimes.

Le projet doit se situer dans un centre-ville, ou dans un quartier ou village bien desservi par les transports.

L'accès des personnes à un environnement de services et d'équipements est un critère obligatoire : commerces, services d'accueil de proximité (bibliothèque, musée, centre social et culturel, etc.), professionnels médicaux, transports en commun (bus, car, métro, tramway, etc.). Ainsi, l'habitat inclusif devra s'intégrer dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et pourra s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales ou d'autres acteurs locaux, comme par exemple les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM). D'autre part, l'inscription de l'habitat dans un environnement de services d'accompagnement (SAAD, SAVS, SAMSAH, etc.) doit être valorisée.

Il appartient à chaque candidat de détailler le maillage territorial et de proposer l'organisation qui lui paraît la plus pertinente, afin d'assurer la viabilité du projet. Le candidat devra expliciter l'organisation du projet de façon précise et opérationnelle.

3. Population cible

Population pouvant bénéficier de « l'aide à la vie partagée » :

- Personnes en situation de handicap bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation en établissement et service médico-social, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- Personnes âgées de plus de 65 ans.

L'accueil dans la structure pré sélectionnée via cet appel à manifestation de projets peut concerner toute personne âgée et/ou en situation de handicap qui en exprimerait le souhait, en lien avec les autres habitants et le porteur de projet. Cette mixité des publics peut prendre

des formes très variées (par exemple : handicaps différents au sein d'une même structure, structure mixte personnes âgées/personnes handicapées, habitat intergénérationnel, etc.). Les candidats, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des personnes logées. A cet effet, le candidat décrira dans son dossier de candidature le public visé.

a. Aide à la vie partagée

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que sur la configuration des lieux et le mode d'habitat (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par « l'aide à la vie partagée » relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La **participation sociale des habitants**, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La **facilitation des liens** d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs, etc.) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne morale porteuse du « projet de vie partagée », faciliter l'utilisation du numérique, etc.) ;
- **L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés**, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- **La coordination** au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- **L'interface technique et logistique des logements** avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service. L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est envisagé de définir plusieurs niveaux de financement par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre de « l'aide à la vie partagée », le Conseil départemental des Alpes-Maritimes doit veiller à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs tout en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes en situation de handicap.

b. Projet de vie sociale et partagée

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, sont acteurs, avec l'appui du porteur de projet, du projet de vie sociale et partagée. Il se formalise dans une charte qui peut également être signée par des tiers participant au projet.

Celui-ci propose à minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants, sans toutefois que ces activités revêtent un caractère obligatoire. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, d'actions concourant à la prévention de la perte d'autonomie effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchie afin de tenir compte des rythmes de vie de chacun, et en lien avec les activités déjà existantes sur le territoire. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des habitants.

La ou les personne(s) chargée(s) de l'animation de la vie sociale et partagée se doit/doivent de respecter les demandes individuelles des occupants qui n'ont pas tous le même besoin ou la même implication par rapport au temps collectif.

Les habitants doivent être régulièrement consultés pour évaluation et ajustement du projet.

c. Porteurs de projet éligibles

Selon l'article 128 de la loi ELAN, le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Il est chargé d'assurer le projet de vie sociale et partagée et peut avoir différents statuts :

- établissement public de coopération intercommunale ;
- organisme de droit public ;
- bailleurs sociaux ;
- association ;
- gérant d'un établissement ou service médico-social avec gestion distincte.

Un projet d'habitat inclusif ne relève pas l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles mais peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et/ou services médico-sociaux. L'association, compte tenu de sa légitimité d'acteur du champ de l'économie sociale et solidaire, devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'établissement ou service médico-social (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte, etc.) et veiller au libre choix des habitants à l'égard des prestations et des services qui pourront être proposés.

d. Budget du projet - Modalités de financement

Le projet peut faire l'objet de co-financements, ce qui est d'ailleurs vivement conseillé afin de fiabiliser le modèle économique du projet. Un budget global équilibré du projet devra être transmis dans le dossier de candidature. Pour exemple, le portage du projet peut être partagé entre une association et un bailleur social qui gère l'aspect locatif.

➤ Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Si la candidature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est retenue dans le cadre du déploiement de « l'aide à la vie partagée », le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra intervenir selon deux modalités :

- Le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- La Prestation de Compensation du Handicap pour faciliter le maintien à domicile des personnes qui en relèvent, possiblement mutualisables en tout ou en partie, dans le cadre de l'habitat inclusif.

Sous condition que la candidature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes soit retenue par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

- La signature d'une convention entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et les porteurs de projet retenus permettant l'attribution de la prestation individualisée de « l'aide à la vie partagée ». Celle-ci se décline en 3 niveaux selon les besoins de chaque bénéficiaire, 5 000, 7 500 ou 10 000 euros maximum par bénéficiaire par an. La modulation de l'intensité de « l'aide à la vie partagée » relève d'une évaluation des besoins et d'un dialogue indispensable entre les parties prenantes en amont de la convention. « L'aide à la vie partagée » peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée. Le principe général est de tendre à terme vers un montant « d'aide à la vie partagée » au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée. « L'aide à la vie partagée » est financée à hauteur de 80 % maximum par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) via une convention CNSA/Etat/Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

➤ CARSAT (public personnes âgées GIR 5 et 6)

La CARSAT Sud-Est s'engage dans le déploiement de l'habitat inclusif par l'accompagnement et le soutien financier de projets proposant aux retraités autonomes des conditions d'amélioration de leur vie sociale et de préservation de leur autonomie. La CARSAT Sud-Est permet ainsi de favoriser les modes d'accueil intermédiaires par le financement de dépenses d'investissement de construction, de rénovation, de modernisation ou d'équipement.

Pour connaître les modalités pratiques appliquées en 2021 à l'appel à projets de l'axe 2, vous pouvez consulter son site internet <https://www.carsat-sudest.fr/> onglet partenaires. Les modalités de l'appel à projets 2022 seront publiées début 2022 sur son site internet.

Ces éléments sont portés à titre indicatif à la connaissance des porteurs de futurs projets, afin de leur permettre de connaître les axes de financement de la CARSAT Sud-Est et d'envisager, pour les projets répondant aux critères, les investissements possibles à solliciter début 2022.

IV. MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

1. Organisation et fonctionnement

Les habitants font appel aux services de droit commun de leur choix. Les habitants d'un même dispositif d'habitat peuvent à la fois avoir recours aux professionnels libéraux, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux SAVS/SAMSAH sur orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), aux SSIAD/SAAD, etc.

La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social, ni de mettre à la charge des habitants des services obligatoires. Elle peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire (médico-sociaux, sanitaires, sociaux, associations locales, associations d'usagers, etc.) pour apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne en situation de handicap et/ou de dépendance. La liberté de choix devant toujours être garantie, elle pourra être formalisée par une convention avec plusieurs SAVS ou SAAD.

2. Partenariat et conventionnement

Le projet s'inscrivant dans une logique partenariale sur le territoire défini, le candidat recensera l'ensemble des partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration possibles.

Les éléments d'information sur ces partenariats seront à transmettre par le candidat (lettres d'intention, convention, etc.).

V. MODALITES DE SELECTION

1. Composition du dossier de candidature

Tous les candidats doivent répondre au cahier des charges du présent appel à candidatures. Le dossier de candidature devra par ailleurs comporter les pièces suivantes :

1.1 Un document comportant les points suivants dans l'ordre établi (30 pages maximum) :

- **Présentation du projet**

- ✓ Décrire le projet, les motivations, les modalités d'élaboration du projet, de mise en œuvre opérationnelles et les effets attendus pour les bénéficiaires ;
- ✓ Préciser le calendrier prévisionnel de déploiement du projet entre 2022 et 2028 ;
- ✓ Préciser le nombre de bénéficiaires estimés, le modèle envisagé (colocation, groupé, diffus, etc.), et comment sont envisagés les temps partagés (local dédié, etc.) ;
- ✓ Préciser les modalités de « sélection » des futurs habitants et les instances prévues liées à l'attribution ;
- ✓ Préciser les conditions de l'ancrage local : la localisation de l'habitat et son intégration dans la cité, l'accessibilité notamment des transports en commun, commerces de proximité, accès à la culture et aux services, etc. ;
- ✓ Préciser le modèle économique envisagé pour pérenniser le dispositif ;

- ✓ L'estimation du budget mensuel des occupants : loyer et charges associées (y compris eau/électricité, chauffage, charges de restauration, charges communes de l'habitat, aide au financement du loyer) ;
 - ✓ Evaluation du projet (méthodologie et indicateurs envisagés dans le cadre de l'évaluation du projet).
- **Les personnes concernées**
 - ✓ Public âgé / public en situation de handicap ; conformité aux attendus et description des publics ciblés ;
 - ✓ Préciser les types de handicap et/ou leur degré d'autonomie et mixité éventuelle.
- **Qualité de l'accompagnement**
 - ✓ Décrire les actions collectives envisagées (vie quotidienne, convivialité, participation à la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture (fréquence, durée, diversité, etc.) en précisant les activités envisagées ou en place, le rythme établi, les lieux, etc. ;
 - ✓ Décrire l'implication des habitants au sein du logement et à l'échelle du quartier (modalités de recueil des besoins et attentes, association des locataires, participation aux instances locales citoyennes, adhérents aux associations de droits communs, etc.) ;
 - ✓ Préciser si vous envisagez la mutualisation des prestations (Allocation Personnalisée d'Autonomie / Prestation de Compensation du Handicap) ;
 - ✓ Indiquer le rôle du ou des professionnels susceptibles d'être financé par l'aide à la vie partagée relevant ainsi de cinq domaines évoqués page 17/18 et la durée de présence du ou des professionnels envisagés ainsi que la/les fiche(s) de poste correspondant(s).
 - **Partenariats et communication**
 - ✓ Décrire la dynamique partenariale engagée ou envisagée (liens avec les acteurs associés afin de favoriser le maillage territorial, convention, lettre d'intention, etc.) ;
 - ✓ La communication sur le déploiement du projet ;
 - ✓ Préciser les étapes et le niveau de co-construction de votre projet, préciser les partenaires et les instances.

1.2 Statuts de la structure pour les associations

1.3 Le budget prévisionnel

1.4 Les comptes de résultat approuvés pour l'année précédente (2020) pour les structures existantes

1.5 Fiche projet en annexe 2

2. Calendrier prévisionnel et suites de l'appel à projets

Publication de l'appel à projets : **30 juillet 2021**

Date limite de candidature : **15 octobre 2021**

Pré-sélection* : **décembre 2021**. Les candidats dont les projets ne sont pas sélectionnés seront informés par courrier. Les candidats dont les projets auront été pré sélectionnés seront informés par courrier que leur projet fera partie du dossier de candidature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre de l'aide à la vie partagée.

*Les dossiers pré sélectionnés permettront au Conseil départemental des Alpes-Maritimes d'évaluer le nombre de bénéficiaires et les porteurs d'habitat inclusif répondants aux critères de sélection sur les 7 années à venir, permettant au Conseil départemental des Alpes-Maritimes de conventionner avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour déployer l'aide à la vie partagée sur le département des Alpes-Maritimes. Dès lors le Conseil départemental des Alpes-Maritimes reprendra attache avec les porteurs pour affiner la mise en œuvre et définir le pilotage et l'évaluation du projet et ainsi conventionner avec eux.

3. Critères de sélection des projets

Aucun dépôt de dossier de candidature ne pourra être accepté après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 15 octobre 2021. Toute candidature incomplète sera automatiquement inéligible.

Les projets devront respecter les préconisations du présent cahier des charges. Le choix entre les différents projets éligibles et les montants attribués se fonderont sur des critères de pondération ci-dessous :

- La cohérence du projet avec le cahier des charges (rôle du porteur, fonction de la personne recrutée, organisation de ses missions, projet de vie sociale et partagée, etc.) ;
- Inscription du projet dans les délais annoncés ;
- Visibilité économique (budget global, modèle médico-économique, montage financier en lien avec la Prestation de Compensation du Handicap / Allocation Personnalisée d'Autonomie mutualisées, reste à charge pour les habitants, etc.) ;
- Conception de l'habitat (projet architectural, agencement, lieux communs, aménagement, spécifique adapté aux particularités du public) ;
- Articulation du projet avec son environnement (Services de proximité, transports, etc.) ;
- Choix du public cible ;
- Partenariats et conventionnement.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes doit veiller à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs tout en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes en situation de handicap.

4. Évaluation, suivi et pilotage

Les critères d'évaluation, de suivi et de pilotage seront travaillés entre les porteurs de projet retenus et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le cadre de la convention qui les unira dans le déploiement de « l'aide à la vie partagée ».

Si l'évaluation du dispositif n'est pas satisfaisante, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se réserve le droit de mettre fin à la convention.

VI. Modalités de dépôt de candidature

Appel à manifestation de projets (dans le cadre de « l'aide à la vie partagée »)

Les candidats de cet appel à manifestation de projets devront déposer un dossier par voie électronique et un autre en version papier au Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

- Envoi par courrier :

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines
Direction de l'autonomie et du handicap
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 Nice Cedex 3

- Envoi sur la boîte mël dédiée accessible à l'adresse suivante :

hiavp@departement06.fr

Publication et modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à candidatures/à manifestation de projets sera publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, destiné à instruire la demande. Les données collectées (nom – prénoms – coordonnées) sont transmises à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, coresponsable de traitement avec le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'appel à candidature et conformément l'article 6.1.e du Règlement général sur la protection des données (exécution d'une mission d'intérêt public).

Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne sont communiquées, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir : le service instructeur du Département des Alpes maritimes et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux article 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le [sort de vos données après votre décès](#), en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Conseil départemental des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3 ou par mail à donnees_personnelles@departement06.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager aura le droit :

- De s'opposer au profilage ;
- De demander la limitation du traitement ;
- D'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS Cedex 07 - Téléphone : 01 53 73 22 22 / www.cnil.fr).

Fait à Nice, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Philippe De Mester